



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet du Préfet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

ARRETE

Portant approbation de la révision du Plan des Surfaces Submersibles (P.S.S.) de la Vallée de la Loire dans les Départements de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire pour sa partie de la Loire-Atlantique qui concerne le territoire des communes de LE FRESNE-SUR-LOIRE, MONTRELAIS, VARADES, ANETZ, SAINT-HERBLON, ANCENIS, SAINT-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, LA CHAPELLE-BASSE-MER, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, BASSE-GOULAIN, HAUTE-GOULAIN et SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, valant Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) d'inondations de la Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU l'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 58-1083 du 6 novembre 1958 approuvant le plan des surfaces submersibles (PSS) de la vallée de la Loire dans les départements de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire et le décret n° 58-1084 du 6 novembre 1958 déterminant les dispositions techniques applicables dans ces parties submersibles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 juin 1998 qualifiant les projets de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation de la Loire applicables aux vals Saint-Georges, du Marillais et de la Divatte de Projet d'intérêt Général en vue de leur prise en compte dans les plans d'occupation des sols des communes de LE FRESNE-SUR-LOIRE, MONTRELAIS, VARADES, ANETZ, SAINT-HERBLON, ANCENIS, SAINT-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, LA CHAPELLE-BASSE-MER, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, BASSE-GOULAIN, HAUTE-GOULAIN et SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE .

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1999 prescrivant la révision du PSS susvisé pour sa partie de la Loire-Atlantique qui concerne le territoire des communes de LE FRESNE-SUR-LOIRE, MONTRELAIS, VARADES, ANETZ, SAINT-HERBLON, ANCENIS, SAINT-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, LA CHAPELLE-BASSE-MER, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, BASSE-GOULAIN, HAUTE-GOULAIN et SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, valant Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) d'inondations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000 prescrivant une enquête publique relative à la révision du PSS susvisé pour sa partie de la Loire-Atlantique qui concerne le territoire des communes de LE FRESNE-SUR-LOIRE, MONTRELAIS, VARADES, ANETZ, SAINT-HERBLON, ANCENIS, SAINT-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, LA CHAPELLE-BASSE-MER, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, BASSE-GOULAINNE, HAUTE-GOULAINNE et SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, valant Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) d'inondations de la Loire ;

VU le rapport établi par le Commissaire-Enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 15 janvier 2001 ;

VU les avis des Conseils Municipaux des communes de LE FRESNE-SUR-LOIRE, MONTRELAIS, VARADES, ANETZ, SAINT-HERBLON, ANCENIS, SAINT-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, LA CHAPELLE-BASSE-MER, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, BASSE-GOULAINNE, HAUTE-GOULAINNE et SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE .

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique en date du 3 octobre 2000 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière des Pays de la Loire en date du 20 décembre 2000 ;

VU les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er - Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) d'inondations de la Loire, annexé au présent arrêté, est approuvé. Ce PPRNP se substitue aux dispositions du Plan des Surfaces Submersibles susvisé sur le territoire des communes de LE FRESNE-SUR-LOIRE, MONTRELAIS, VARADES, ANETZ, SAINT-HERBLON, ANCENIS, SAINT-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, LA CHAPELLE-BASSE-MER, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, BASSE-GOULAINNE, HAUTE-GOULAINNE et SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE.

Article 2 - Le PPRNP d'inondations de la Loire vaut servitude d'utilité publique (article 16.1 de la loi du 2 février 1995).

Article 3 - Ce plan comprend :

- Une note de présentation,
- Un règlement,
- Une cartographie réglementaire.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations de la Loire sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Loire-Atlantique, à la Sous-Préfecture d'ANCENIS ainsi que dans les mairies de LE FRESNE-SUR-LOIRE, MONTRELAIS, VARADES, ANETZ, SAINT-HERBLON, ANCENIS, SAINT-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, LA CHAPELLE-BASSE-MER, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, BASSE-GOULAINNE, HAUTE-GOULAINNE et SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4. Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux OUEST-FRANCE et PRESSE-OCEAN.

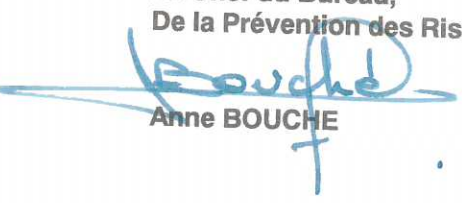
Le présent arrêté devra être affiché dans les locaux des mairies concernées pendant un mois minimum.

Article 5. Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mmes et MM. Les maires des communes de LE FRESNE-SUR-LOIRE, MONTRELAIS, VARADES, ANETZ, SAINT-HERBLON, ANCENIS, SAINT-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, LA CHAPELLE-BASSE-MER, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, BASSE-GOULAIN, HAUTE-GOULAIN et SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ANCENIS,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Maritime et de Navigation,
- M. le Directeur de l'Etablissement Public Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement.

Article 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ANCENIS, le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Loire-Atlantique et les Maires des Communes de LE FRESNE-SUR-LOIRE, MONTRELAIS, VARADES, ANETZ, SAINT-HERBLON, ANCENIS, SAINT-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, LA CHAPELLE-BASSE-MER, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, BASSE-GOULAIN, HAUTE-GOULAIN et SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau,
De la Prévention des Risques,


Anne BOUCHE

Nantes, le 12 mars 2001

Le PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Nicole KLEIN